

DECISION N° 501/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « (Figurative) » n° 83607

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 83607 de la marque « (Figurative) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 octobre 2016 par la société Bruce Lee Enterprises LLC, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 03866/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 15 novembre 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « (Figurative) » n° 83607 ;

Attendu que la marque « (Figurative) » a été déposée le 11 mars 2014 par la société HANGZHOU CHEFTECHNOLOGY CO. LTD et enregistrée sous le n° 83607 dans les classes 35, 41 et 44, ensuite publiée au BOPI n° 07 MQ/2015 paru le 19 avril 2016 ;

Attendu que la société Bruce Lee Enterprises LLC fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de tous les droits rattachés à « BRUCE LEE », le célèbre expert en arts martiaux et acteur, qu'il s'agisse de son nom, image, ressemblance, personnage, signature, voix, ainsi que des attributs, des marques, des logos, des symboles, des citations, des œuvres, des photographies et des écrits de ce dernier ; qu'elle est propriétaire de la marque « BRUCE LEE & Logo » n°77171 déposée le 30 octobre 2013 dans les classes 9, 25 et 30 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire de sa marque, elle a le droit exclusif d'utiliser celle-ci en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « BRUCE LEE & Logo » dans le

cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « (Figurative) » n° 83607, au motif que cette marque présente des ressemblances visuelle et conceptuelle manifestes avec sa marque antérieure, qu'elle peut à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec cette dernière ; la marque incriminée a été adoptée avec l'intention spécifique de tirer profit de sa marque par le fait que les nombreux fans de BRUCE LEE et de ses films voudront acheter des produits marqués « BRUCE LEE » comme ils voudront s'associer à leur célèbre acteur ;

Que cette marque a aussi été déposée dans les classes de produits 10, 12, 29, 32, 33, 34 par la société HANGZHOU CHEFTECHNOLOGY CO. LTD ; que conformément à l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque du déposant « (Figurative) » n° 83607 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société HANGZHOU CHEFTECHNOLOGY CO. LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BRUCE LEE ENTERPRISES LLC ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 83607 de la marque « (Figurative) » formulée par la société BRUCE LEE ENTERPRISES LLC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 83607 de la marque « (Figurative) » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société HANGZHOU CHEFTECHNOLOGY CO. LTD, titulaire de la marque « (Figurative) » n° 83607, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**